



Dans quel.s cimetière.s l'inhumation est possible ?

Le choix du cimetière dans lequel le/la défunt.e peut-être inhumé.e est dépendant du « droit à l'inhumation ». C'est un **droit fondamental garanti à toute personne décédée**. Il permet de disposer d'un lieu de sépulture dans des conditions dignes et respectueuses.

En France, ce droit est encadré par la loi et prévoit que **toute personne décédée a le droit d'être inhumée dans l'un des cimetières suivants :**

- ➔ Cimetière de la commune de décès
- ➔ Cimetière de la commune de domicile au moment du décès
- ➔ Cimetière où se trouve un caveau familial (*famille descendante ou ascendante*)

Est-ce possible d'être inhumé dans un autre cimetière ?

Oui, sous réserve de l'existence d'une concession.

- De son vivant, il convient d'anticiper en demandant une concession dans le cimetière souhaité. Cette demande, motivée (lien fort d'affection avec la commune par exemple...), doit être adressée au Maire de la commune dans laquelle se situe le cimetière souhaité. Il appartient ensuite au Maire d'accéder à la demande du requérant en octroyant une concession ou bien de rejeter la demande. Le droit à concession n'étant pas inscrit dans la loi, le Maire n'a pas l'obligation de motiver une décision de refus.
- Après le décès, une demande d'attribution de concession peut également être adressée à une commune autre que celles prévues par la loi pour l'inhumation mais le Maire n'a pas d'obligation quant à cette attribution.